



STATUTS DE LA FITE

Modifiés le 4 septembre 2016

CHAPITRE I - BUTS ET PRINCIPES

Article 1 – Le 13 mai 1975 (Journal officiel du 28 janvier 1976) a été fondée entre les associations nationales de tourisme équestre de France, d'Italie et de Belgique, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Internationale de Tourisme Équestre » (FITE). Cette association a pour buts :

- de grouper au plan international les organismes en charge sur leur territoire national de l'organisation du tourisme équestre, et de l'équitation de loisir sous toutes leurs formes, désignés aux présents statuts comme étant les Organismes Nationaux de Tourisme Équestre (généralement désignés comme « ONTE »),
- de faciliter par tout moyen les contacts et l'entente entre les organismes affiliés, leur apporter aide et encouragement, et fortifier leur autorité et leur prestige,
- de coordonner et harmoniser leur action, définir les modalités d'application du Tourisme équestre au plan international,
- de promouvoir toute forme de Tourisme équestre monté ou attelé, ainsi que toutes autres formes d'équitation de loisir telles que pourra le définir l'assemblée générale,
- de promouvoir l'organisation de rencontres et de compétitions équestres internationales,
- d'organiser, réglementer, développer et promouvoir le TREC (Techniques de Randonnée Équestre de Compétition), monté et en attelage, de même que les équitations pastorales et de travail,
- d'attirer l'attention des instances nationales et internationales sur toutes questions et réglementations concernant directement ou indirectement le Tourisme équestre,
- et en général de s'intéresser sur le plan international à toutes les questions concernant le cheval dans leur rapport avec le tourisme, les activités de plein air, l'environnement, ainsi qu'à toutes les questions pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 2

La FITE et tous ses Membres agiront en concordance avec les principes suivants :

- la FITE reconnaît la compétence exclusive de la Fédération Équestre Internationale (FEI) pour la réglementation et l'organisation des compétitions équestres dans les disciplines dont elle assure la gestion,
- la FITE est basée sur le principe d'égalité et de respect réciproque de tous les Membres sans préjudice de race, de couleur, de religion ou de politique intérieure,

- les Membres reconnaissent la FITE comme la seule autorité internationale en matière de Tourisme équestre. Les ONTE affiliés acceptent de ne s'affilier à aucune autre organisation équivalente poursuivant des buts similaires,
- la FITE et tous ses Membres s'engagent à respecter et à appliquer les statuts, le règlement général et les règlements particuliers,
- les cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application des statuts, du règlement général et des règlements particuliers de la FITE sont tranchés par un Comité d'arbitrage composé de 3 membres du Conseil d'administration, désignés par lui à cet effet. L'Assemblée générale de la FITE juge en dernière instance,
- toute sanction prononcée par la FITE ou par l'un de ses Membres doit être reconnue et mise en application par les autres Membres,
- rien de ce qui est contenu dans les statuts n'autorise la FITE à intervenir dans des questions équestres ou autres de la compétence des juridictions nationales des Membres. Les Membres ne sont pas tenus de soumettre ces questions à la FITE pour arrangement amiable.

CHAPITRE II - AFFILIATIONS

Article 3

Peuvent s'affilier à la FITE les ONTE qui adhèrent aux buts et valeurs de la FITE et acceptent les obligations contenues dans les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FITE. Les ONTE doivent être de caractère national de par leur étendue géographique, ainsi que par les différentes formes et tendances de Tourisme équestre dont elles s'occupent. Elles doivent avoir une organisation autonome tant sur le plan administratif que financier. La FITE ne pourra affilier qu'un seul ONTE par pays.

Toutefois, lorsqu'aucun ONTE n'est constitué dans le pays considéré, la FITE peut accepter l'affiliation d'un autre organisme. Cette adhésion prend immédiatement fin dès lors qu'un ONTE se constitue dans le pays concerné. Cet organisme a le statut de membre associé. A ce titre, il peut participer à l'Assemblée générale de la FITE et aux réunions auxquelles il est invité mais ne dispose pas du droit de vote. Le membre associé bénéficie d'un montant d'adhésion réduit.

Article 4

La demande d'affiliation doit être adressée par écrit au secrétaire de la FITE et être signée par le président de l'ONTE.

La demande doit être accompagnée :

- de la dénomination complète de l'ONTE ainsi que de son adresse, du numéro de téléphone, des coordonnées internet, site web,
- du nom et des coordonnées complètes du président et du secrétariat,
- d'un exemplaire de ses statuts et règlements, en français et/ou en anglais,
- de la preuve de l'activité équestre régulière de l'ONTE,

- de l'engagement de payer les sommes dues en vertu du règlement général.

La demande d'affiliation est soumise au Conseil d'administration qui peut accepter cette demande à titre provisoire s'il est assuré que l'ONTE a la volonté et le pouvoir de remplir ses obligations tant sur le plan national que sur le plan international. L'affiliation provisoire de l'ONTE doit être ratifiée lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale. Une fois l'affiliation ratifiée, l'ONTE devient un Membre de la FITE (désigné aux présents statuts « Membre »).

Article 5

L'assemblée générale peut prononcer la suspension pour une certaine période de temps d'un Membre qui viole les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FITE.

Article 6

L'assemblée générale peut exclure tout Membre qui, de façon persistante, violerait les principes contenus dans les présents statuts.

CHAPITRE III - COMPOSITION

Article 7

La FITE est constituée de ses Membres.

CHAPITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est constituée par les délégués de tous les Membres. Chaque Membre est représenté par deux personnes. L'un des délégués est obligatoirement le président en exercice de l'ONTE. L'autre représentant est une personne dûment mandatée par écrit. Seul le président de l'ONTE ou le représentant nommé désigné par ses soins dispose du droit de vote.

Chaque Membre avise le secrétaire, 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, du nom de ses délégués. Au cas où le président d'un ONTE serait empêché d'assister à l'Assemblée générale, un autre délégué pourra le remplacer à condition d'en aviser le secrétaire 24 heures au moins avant l'Assemblée générale. Le remplaçant devra justifier de ses pouvoirs auprès du secrétaire avant d'assister à la réunion.

Article 9

Les fonctions et pouvoirs de l'assemblée générale, autorité suprême de la FITE, sont les suivants :

- affilier les nouveaux Membres,
- suspendre ou exclure un Membre,
- arbitrer les cas qui lui sont soumis par le Conseil d'administration,
- exercer les pouvoirs disciplinaires tels qu'ils sont prévus sous la chapitre IX,

- être la dernière instance d'appel dans des cas qui lui sont soumis et prendre décision sur les appels contre les décisions du Conseil d'administration,
- élire le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier et les membres du Conseil d'administration,
- désigner les scrutateurs sur proposition du président,
- approuver le montant du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et autres charges pour l'année suivante sur proposition du Conseil d'administration,
- entendre, examiner et approuver les rapports et propositions faites par le Conseil d'administration,
- entendre, examiner et approuver le rapport annuel du secrétaire, le rapport annuel du trésorier, le budget,
- approuver le règlement général et les règlements intérieurs,
- approuver les modifications à apporter aux statuts et au règlement général et en autoriser la publication,
- par vote spécial, donner décharge au Conseil d'administration,
- délibérer sur des questions soulevées par les délégués lors de l'assemblée générale.

Article 10

Chaque membre dispose d'une seule voix.

Un vote secret et par écrit est obligatoire pour toutes les élections, les affiliations et les questions disciplinaires. Le vote sur toute autre question se fait à main levée, à moins que 25 % des délégués ne demandent le vote secret par écrit. Aucun vote ne peut être fait par correspondance (pour le vote pour l'élection des membres du Conseil d'administration, voir l'article 16).

Pour le vote sur les affiliations, la majorité absolue des Membres présents ou représentés est requise pour que la demande soit acceptée.

Les décisions de l'assemblée générale concernant les modifications à apporter aux statuts et au règlement général doivent être prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et représentés.

Les décisions sur des questions autres que celles précisées ci-dessus et contenues dans l'ordre du jour doivent être prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour et qui peuvent être l'objet d'une décision appropriée de l'assemblée générale (article 14, 3 & 4) doivent être prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité, le président est voix prépondérante.

Article 11

Il est tenu annuellement une assemblée générale. Des réunions spéciales peuvent être convoquées si les circonstances l'exigent.

Une autre assemblée statutaire ou extraordinaire peut être convoquée :

- à la requête du président,
- à la demande du Conseil d'administration,
- à la demande d'au moins un quart des Membres.

La date et l'époque des assemblées statutaires ou extraordinaires sont décidées par le président en accord avec le Conseil d'administration.

Article 12

La convocation à une assemblée générale doit être envoyée par le secrétaire, par courrier postal ou email, à tous les Membres au moins 60 jours avant la date prévue pour cette assemblée.

Article 13

Le président préside toute réunion de l'assemblée générale. Au cas où le président ne pourrait être présent, la présidence est exercée par le premier vice-président et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le secrétaire. Au cas où aucune des personnalités ci-dessus ne pourrait être présente, l'assemblée générale élira un des membres du Conseil d'administration présent pour exercer la présidence.

Article 14

Toutes les questions que les Membres souhaitent voir débattues lors de l'assemblée générale doivent être envoyées au secrétaire au plus tard 90 jours avant la date de l'assemblée, de façon que l'ordre du jour puisse parvenir en temps utile aux autres Membres et qu'elles puissent être étudiées par le Conseil d'administration. Notification doit être donnée au sujet de dispositions spéciales prises en vue de réunions extraordinaires.

Le secrétaire est tenu de communiquer l'ordre du jour d'une réunion et d'envoyer tout document s'y rapportant à chaque Membre par courrier postal ou email, au moins 30 jours avant la date de la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision lors d'une réunion. Celles envoyées tardivement ou celles posées oralement au cours d'une réunion peuvent être discutées mais ne peuvent faire l'objet d'une décision que lorsque les délégués des Membres ont eu l'occasion d'en discuter. Pareille question sera portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le rapport du secrétaire, la situation financière et le budget établis par le trésorier seront envoyés aux Membres par courrier postal ou email 30 jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

Article 15

Il est tenu compte-rendu de toutes les réunions. Celui-ci doit être signé par le président et le secrétaire. Les décisions figurant au compte-rendu ont force de loi au même titre que les statuts, le règlement général, les règlements sportifs et les règlements particuliers. Le compte-rendu est adressé aux Membres le plus tôt possible après chaque réunion et, au plus tard, deux mois après la réunion.

Les Membres sont tenus de faire appliquer les décisions figurant au compte-rendu à la date du 1er septembre suivant la réunion ou à la date fixée par l'assemblée générale.

La composition du Conseil d'administration avec indication de la durée des mandats doit figurer en tête de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Mention y est également faite du nom et de l'adresse du président, du secrétaire et du trésorier avec indication de la durée de leur mandat.

CHAPITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

L'assemblée générale élit au vote secret un Conseil d'administration composé de 5 à 13 personnes.

Peuvent être élus au Conseil d'administration, les personnes dûment mandatées par un membre de l'Assemblée générale, à même de lire et de parler couramment le français ou l'anglais. Les Membres proposant des candidats pour le Conseil d'administration devront certifier par écrit que leurs candidats possèdent cette compétence et doivent également attester des connaissances et de l'expérience de leurs candidats sur le plan du Tourisme équestre.

Seule une candidature par nation peut être présentée au Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration sortant est rééligible à condition d'être dûment mandaté par un Membre.

Toutes les candidatures doivent parvenir par écrit au secrétaire pour le 1er janvier de façon que le nom et les qualifications de tous les candidats puissent être communiqués aux Membres en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale. Toutes les candidatures seront examinées immédiatement avant l'assemblée générale par le Conseil d'administration qui vérifie leur validité par rapport aux présents statuts.

Seuls les candidats éligibles seront soumis à l'assemblée générale. Les délégués à l'assemblée générale indiquent sur la liste qui leur est présentée les candidats qu'ils souhaitent élire. Pour pouvoir être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix émises (c'est-à-dire la moitié des voix plus une) au premier tour et la majorité relative au second tour.

Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration débute à la clôture de l'assemblée générale qui l'a nommé et pour une durée de quatre ans (4 exercices), à moins qu'ils ne démissionnent ou n'abandonnent leurs fonctions pour quelque raison que ce soit ou que leur mandat soit révoqué par le membre ayant porté leur candidature. Les postes vacants au sein du Conseil d'administration sont remplis lors de l'assemblée générale suivant l'annonce de cette vacance sous la condition qu'il reste suffisamment de temps pour que la candidature puisse être envoyée au secrétaire pour le 1er janvier.

En cas de vacance d'un poste du Conseil d'administration, son remplaçant est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Le remplaçant est élu selon la procédure ci-dessus et ne doit pas être choisi obligatoirement au sein de l'ONTE à laquelle appartenait le membre à remplacer.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'administration sont purement honorifiques et ne peuvent être rémunérées. Les membres peuvent cependant recevoir des indemnités de voyage lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil d'administration ou lorsqu'ils représentent officiellement la FITE.

Article 17

Le Conseil d'administration est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion de la FITE. Il peut nommer d'anciens membres du Conseil d'administration en qualité de membres

honoraires. Il peut nommer en qualité de délégué honoraire d'anciens délégués et cela pour services rendus à la FITE.

Dans des cas urgents reconnus comme tels par le Bureau, le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire, le Conseil d'administration a le pouvoir de prendre une décision au nom de l'assemblée générale, décision qui devra être confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit les candidats pour le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier parmi ses membres et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration examine les candidatures présentées au poste de membre du Conseil d'administration et soumet le nom des candidats qualifiés à l'assemblée générale qui procède alors à l'élection. Le président ne peut pas voter lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. Il ne peut qu'informer l'assemblée générale sur les qualifications de chacun des candidats.

Le Conseil d'administration examine la demande d'affiliation d'un ONTE et, s'il est assuré que celui-ci peut être affilié, il soumet cette candidature à l'assemblée générale qui procède au vote.

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs disciplinaires qui lui sont donnés en vertu du chapitre IX.

Le Conseil d'administration examine et approuve, s'il y a lieu, toute sanction imposée par un Membre dans les limites de sa juridiction et qui peut intéresser d'autres Membres. Le secrétaire portera cette sanction à la connaissance de tout les autres Membres.

Le Conseil d'administration nomme le président et les membres des commissions et des sous-commissions, s'il y a lieu.

Le Conseil d'administration nomme le président et les membres des commissions disciplinaires et d'arbitrage, si nécessaire.

Le Conseil d'administration coordonne le calendrier des manifestations internationales et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

Chaque membre du Conseil d'administration ne dispose que d'une seule voix au Conseil d'administration. Tous les votes se font à main levée sauf si un membre demande le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Le vote sur les candidatures aux fonctions de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou de secrétaire trésorier se fait au vote secret.

Article 19

Il est tenu annuellement au moins une réunion de Conseil d'administration qui a lieu impérativement avant l'assemblée générale annuelle. Des réunions spéciales peuvent être prévues si les circonstances l'exigent. Une réunion spéciale peut être convoquée à la demande du président et d'au moins quatre membres du Conseil d'administration. La date, l'heure et l'endroit d'une réunion spéciale du Conseil d'administration sont décidés par le président. La convocation à cette réunion est envoyée, en même temps que l'ordre du jour, par courrier postal ou par email, par le secrétaire à tous les membres du Conseil d'administration au moins 30 jours avant la réunion.

Article 20

Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement, la présence de la majorité de ses membres dont 2 membres parmi le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire et le trésorier est nécessaire. La participation aux réunions du CA par téléphone ou visioconférence est admise et comptabilisée.

Il est admis que le Conseil d'administration puisse être consulté par email sans qu'aucune réunion physique n'ait lieu. Les modalités de convocation, décision et compte-rendu sont identiques.

Article 21

Le président préside toute réunion du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, la présidence du Conseil d'administration est assurée conformément à l'article 31.

Article 22

Toutes les questions à soumettre lors d'une réunion du Conseil d'administration doivent être envoyées au secrétaire au moins 5 semaines avant la réunion. Le secrétaire envoie une copie de l'ordre du jour et tous les documents s'y rapportant à chaque membre du Conseil d'administration 30 jours au moins avant la réunion.

Article 23

Il est tenu compte-rendu de toutes les réunions de Conseil d'administration. Une copie du compte-rendu est envoyée à chaque membre du Conseil d'administration le plus tôt possible et, au plus tard, 30 jours après la réunion.

CHAPITRE VI - COMMISSIONS

Article 24

Le Conseil d'administration peut nommer des commissions avec une mission bien déterminée. Le cas échéant, il fixe la date à laquelle la commission devra remettre son rapport et en désigne le président et les membres.

Le Conseil d'administration peut nommer une commission d'enquête composée de 3 membres au maximum, chargée d'examiner les plaintes de quelque origine que ce soit au sujet de l'attitude, des actes ou décisions des juges, des délégués techniques, des chefs d'équipe, des cavaliers etc., ou de toute autre personne officiellement accréditée lors de toute manifestation internationale organisée sous le patronage de la FITE. Cette commission doit faire rapport au Conseil d'administration qui décidera, s'il y a lieu, de la suite à donner. Le Conseil d'administration peut choisir les membres de chaque commission sans limitation de nombre, sauf pour la commission disciplinaire (voir article 38). Les commissions doivent être composées d'au moins 3 avec un maximum de 5 membres y compris le président. Si un membre du Conseil d'administration fait partie d'une commission, il la préside automatiquement.

Chaque commission a toute liberté dans sa méthode de travail dans les limites de sa compétence. Elle nomme celui de ses membres qui rédigera le rapport pour le Conseil

d'administration. Les rapports devront être établis par écrit à moins qu'il n'ait été précisé qu'ils soient faits verbalement.

Les rapports doivent être remis pour une date prédéterminée. Cette date marque la fin du mandat de la commission, que le rapport ait été remis ou non. Dans des cas exceptionnels, le président et le secrétaire peuvent accorder une prorogation limitée du mandat de la commission.

Le Conseil d'administration est seul habilité pour prendre décision sur tout rapport présenté par une commission et, s'il y a lieu, de soumettre les propositions à l'assemblée générale, conformément aux statuts. Le secrétariat est à la disposition de toute commission pour l'aider de quelque façon que ce soit dans l'exécution de sa mission.

CHAPITRE VII – PRESIDENCE ET BUREAU

Article 25

Le président de la FITE est son autorité principale. Le président est en même temps le président de l'assemblée générale et le président du Conseil d'administration à toutes les réunions où il peut être présent.

Article 26

Le président (ou à sa demande ou en son absence, le secrétaire) représente la FITE en justice et dans les actes où il peut être présent.

Article 27

Les candidats à la présidence doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que les administrateurs (article 16).

L'Assemblée générale élit le Président par un scrutin uninominal à deux tours. Est élu président le candidat qui obtient, soit la majorité absolue des voix au premier tour, soit la majorité relative des voix au second tour.

Son mandat est d'une durée de quatre ans et commence à la clôture de l'Assemblée générale qui l'a nommé. Il prend fin obligatoirement lors de l'Assemblée générale suivant les Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance du poste, le secrétaire exerce temporairement les fonctions de président jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à une nouvelle élection selon la procédure citée ci-dessus. Le successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 28

Un Bureau composé du président, du secrétaire, de(s) vice-président(s) et du trésorier peut-être constitué sur décision du Conseil d'administration.

Le Bureau est en charge de suivre l'exécution des travaux du Conseil d'administration et de présenter l'état d'avancement au Conseil d'administration. Le Bureau est force de proposition au Conseil d'administration.

Le président délégué et le délégué technique peuvent assister au Bureau à l'invitation du président. Ils disposent d'une voix consultative.

CHAPITRE VIII - LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29

Sont élus au sein du Conseil d'administration :

- un secrétaire,
- un vice président au moins,
- un trésorier.

Article 30

Chaque poste est pourvu dans l'ordre indiqué à l'article 29 au scrutin uninominal à deux tours. Est élu, le candidat qui obtient, soit la majorité absolue des voix au premier tour, soit la majorité relative des voix au second tour.

Article 31

Le(s) vice-président(s) prend (prennent) rang immédiatement après le président et le secrétaire, comme administrateurs de la FITE.

Le président délégué, le secrétaire, un vice-président, le trésorier, et plus généralement tout membre du Conseil d'administration peut être appelé à représenter officiellement la FITE sur demande du président.

Article 32

Le président peut proposer à l'Assemblée générale la nomination d'un président délégué. Ce dernier pourra, sur sollicitation du président, représenter la FITE en toutes occasions. De même, le président pourra sous son contrôle lui confier certaines missions en lien avec l'objet de la FITE. Le président délégué participe aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale mais ne peut pas prendre part aux votes.

Article 33

Le président propose à l'Assemblée générale la nomination d'un délégué technique. Il est en charge du suivi des disciplines sportives au sein de la FITE et assure le respect des règlements internationaux lors des événements de la FITE.

Le président peut également proposer la nomination d'un délégué technique suppléant. Son rôle est de remplacer le délégué technique en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 34

☞ Le secrétaire est chargé de l'administration de la FITE. Il a la responsabilité de faire observer les statuts, le règlement général et les règlements particuliers de la FITE et de porter toutes les infractions à la connaissance des administrateurs et du Conseil d'administration.

☞ Le secrétaire est chargé de préparer et de présenter l'ordre du jour aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration, de préparer et de publier le bulletin officiel, les nouvelles brèves ainsi que toute autre information et de traiter toute la correspondance officielle.

- ☞ En l'absence du président, le secrétaire représente la FITE en justice et dans les actes de la vie civile.
- ☞ Le secrétaire prépare et soumet à l'assemblée générale annuelle son rapport sur le travail général de la FITE.
- ☞ Le secrétaire peut être délégué par le président pour représenter officiellement la FITE dans certaines manifestations internationales.

Article 35

Les fonctions de trésorier peuvent être cumulées avec celles de secrétaire. Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, droit d'entrée et de toute somme devant revenir à la FITE. Il est responsable des dépenses et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente les comptes vérifiés et son rapport sur la situation financière ainsi que le budget, lors d'une réunion du Conseil d'administration et à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier est chargé d'informer le Conseil d'administration de tout changement qu'il propose au montant du droit d'entrée, des cotisations et des autres charges.

Article 36

Sur proposition du président, l'assemblée générale élit si nécessaire, parmi les Membres, deux scrutateurs pour la durée de l'assemblée générale. Les scrutateurs ont pour mission de s'assurer de la validité des convocations, des procurations, des mandats et des votes. Les scrutateurs doivent s'assurer de ce que tous les délégués aient été dûment accrédités et contrôler la validité des éventuelles procurations.

Article 37

Le siège social de la FITE doit toujours être domicilié dans un pays dont l'ONTE est membre de la FITE. Il est fixé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IX - POUVOIRS DISCIPLINAIRES

Article 38

La commission disciplinaire est composée de 5 membres qui doivent être soit des membres du Conseil d'administration, soit des membres présentés par un Membre.

Un des membres au moins doit être choisi parmi le président, le(s) vice-président(s) et le secrétaire pour exercer les fonctions de président. Trois membres au moins doivent être présents à chaque réunion. Le nom des membres de la commission disciplinaire est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale suivante.

Afin d'éviter tout retard dans l'examen de questions disciplinaires, le secrétaire convoque la commission dans les deux semaines suivant la date où une affaire urgente lui a été communiquée.

La commission disciplinaire entend les deux parties et décide au nom du Conseil d'administration et de l'assemblée générale sur tous les cas qui lui ont été soumis. Ces décisions doivent être ratifiées par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale lors de leur prochaine réunion.

Article 39

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un Membre par le Conseil d'administration sur avis de la commission disciplinaire :

- un avertissement,
- une amende de 250 euros maximum.

Les sanctions suivantes peuvent être imposées à un ONTE par l'assemblée générale sur avis de la commission disciplinaire :

- une suspension temporaire,
- l'exclusion de l'ONTE pour une durée d'au moins 5 années.

Les membres suspendus ou exclus ne peuvent participer à l'assemblée générale ni aux activités de la FITE pendant la durée de leur sanction.

Les délégués techniques peuvent faire l'objet d'un avertissement ou être suspendus par le Conseil d'administration sur avis de la commission disciplinaire.

Article 40

Avant qu'une sanction ne soit effective, la personne ou l'organisation en cause sera invitée à fournir les explications par écrit mais, de préférence, en personne. Les cas soumis au Conseil d'administration ou à l'assemblée générale par la commission disciplinaire seront tranchés à la majorité des voix émises, au vote secret. La décision sera communiquée par lettre recommandée et publiée au compte-rendu de l'assemblée générale.

Article 41

Les sanctions imposées par les ONTE doivent être communiquées au secrétaire pour examen par la commission disciplinaire et, éventuellement, pour confirmation, par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Les sanctions qui impliquent une mesure à prendre par certains Membres doivent leur être notifiées le plus rapidement possible et par lettre recommandée.

CHAPITRE XI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 42

Les langues française et anglaise sont les langues officielles de la FITE. Les documents officiels, compte-rendus, ordres du jour et autres publications sont rédigés dans les deux langues. Seul le texte français fait foi.

Il doit être prévu une interprétation simultanée en français et en anglais lors de toutes les réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration si l'un des membres présents le demande.

Les délégués souhaitant utiliser une autre langue doivent se faire accompagner par un ou deux interprètes compétents aptes à traduire cette langue en français et en anglais. Des instructions suffisantes doivent être données au secrétaire à l'effet qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles. Le coût de ces interprètes et du matériel à utiliser sera supporté par les Membres intéressés.

Article 43

L'année sociale et comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Article 44

Les charges financières sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du trésorier. Il est établi un droit d'entrée lors de l'affiliation de tout nouveau Membre.

Les cotisations et toute autre charge sont dues au début de l'année sociale. Tout Membre qui n'aurait pas payé sa cotisation ne peut assister ou être représenté à l'assemblée générale annuelle. Tout Membre qui n'aurait pas payé sa cotisation ou d'autres charges dues, pour le 1er novembre, recevra un appel par lettre recommandée et si nécessaire un second rappel par lettre recommandée le 1er janvier.

Article 45

La dissolution de la FITE ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne peut se prononcer que si sont présents ou représentés au moins les 3/4 des Membres de la FITE. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.